



LETTRÉ D'INFORMATION : LOI DE FINANCES 2026

LES PRINCIPALES MESURES

POUR LES PARTICULIERS

■ Impôt sur le revenu 2025 :

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 0,9%.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11.600 €	0%
De 11.600 € à 29.579 €	11%
De 29.579 € à 84.577 €	30%
De 84.577 € à 181.917 €	41%
Supérieure à 181.917 €	45%

Le montant déductible au titre des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est revalorisé à 6.855 €.

■ Pérennisation de la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

La LF 2026 reconduit l'application de la CDHR jusqu'à ce que le déficit public passe sous la barre des 3% du PIB. Cette contribution, instaurée initialement pour la seule année 2025., a pour but d'imposer à un taux minimal de 20% (hors prélèvements sociaux) les contribuables disposant d'un revenu de référence supérieur à 250.000 € pour une personne seule ou 500.000 € pour un couple.

Les contribuables concernés restent tenus d'estimer et de verser un acompte égal à 95% de cette contribution entre le 1^{er} et le 15 décembre 2026.

■ Epargne retraite

La LF 2026 aménage le régime de déductibilité des versements aux plans d'épargne retraite (PER) sur deux points. Elle supprime les avantages fiscaux attachés aux versements dans les PER pour les personnes de 70 ans et plus. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026, les versements volontaires au PER ne seront plus déductibles, à compter du 70^{ème} anniversaire de son titulaire. Par ailleurs, la LF 2026 allonge de 2 années la durée d'utilisation du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite du revenu global. Ainsi, à l'issue de l'imputation des cotisations d'épargne retraite sur les revenus de 2026, la fraction non utilisée du plafond de déduction 2026 pourra être reportée et utilisée au cours de l'une des 5 années suivantes. En revanche, la fraction non utilisée des plafonds des années 2024 et 2025 restera reportable et utilisable dans le délai de 3 années.

■ Réduction d'impôt pour dons

La LF 2026 double le montant des versements pris en compte pour l'application de la réduction d'impôt de 75 % applicable aux dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence domestique. Ce nouveau plafond s'applique aux dons consentis à compter du 14 octobre 2025.

Par ailleurs, la LF 2026 prévoit que les dons effectués sur l'année 2026 en vue de la restauration du château de Chambord ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 75 % (dans la limite de 1.000 €).

■ Management package : clarification du régime

La LF 2026 aménage le régime légal d'imposition des gains issus d'instruments de « management packages » instauré par la loi de finances pour 2025 et codifié à l'article 163 bis H du CGI.

Pour rappel, ce régime d'imposition vise le gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants (ou qui leur sont attribués) lorsqu'il est acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans la société émettrice des titres, toute société dans laquelle cette dernière détient directement ou indirectement une quote-part du capital (société fille), ou toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice (société mère).

■ Revenus mobiliers : option pour le barème

La LF 2026 supprime le caractère irrévocable de l'option permettant de soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances qui entrent dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Jusqu'à présent, cette option était « irrévocable ». Il n'était donc pas possible d'y renoncer *a posteriori*, que ce soit dans le délai de réclamation ou en cas de contrôle.

■ Statut du bailleur privé

La LF 2026 crée le statut fiscal du bailleur privé ou dispositif « Jeanbrun », qui permet, sous certaines conditions, aux particuliers qui acquièrent avant la fin 2028 des logements destinés à la location nue à titre de résidence principale de déduire de leurs revenus fonciers un amortissement pouvant aller jusqu'à 80 % du prix d'acquisition du bien.

Le taux de cet amortissement varie entre 3 et 5,5 % selon les caractéristiques du logement (neuf ou ancien réhabilité) et son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

La somme des déductions au titre des amortissements prévus par ces dispositions ne peut pas excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal (majoré de 2 000 € ou de 4 000 € sous conditions).

■ Taux réduit de TVA : panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur air/air, collecte et traitement de déchets ménagers

La LF 2026 maintient le taux réduit de TVA à 5,5 % pour l'installation de panneaux photovoltaïques (≤ 9 kWc) dans les logements, mais ajoute une nouvelle condition. Les travaux doivent désormais être réalisés par un installateur qualifié ou certifié, disposant d'une certification valide adaptée au type et à la taille de l'installation.

Le taux réduit de TVA à 5,5% dont bénéficient les prestations de rénovation énergétique de pose, d'installation, d'adaptation ou d'entretien portant sur des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable est étendu aux prestations portant sur les pompes à chaleur air/air.

La LF 2026 modifie l'article 278 bis-D M du CGI afin de soumettre au taux réduit l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Sont donc désormais également soumises au taux réduit les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers qui relevaient jusqu'alors du taux intermédiaire, ainsi que les prestations concourant au bon déroulement de ces prestations.

POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES

■ **Aménagement du régime de l'apport-cession**

La LF2026 durcit les conditions de maintien du report d'imposition prévu par l'article 150-D B ter du CGI.

En cas de cession des titres apportés dans les 3 ans de l'apport, le quota de réinvestissement est porté de 60% à 70% du prix de cession ; en parallèle, le délai de réinvestissement est porté de 2 ans à 3 ans.

Les activités éligibles au réinvestissement permettant le maintien du report d'imposition sont redéfinies de manière plus restrictive. Sont désormais exclues l'ensemble des activités immobilières : marchands de biens, lotisseurs, agences immobilières, administrateurs de biens et promoteurs immobiliers. Les biens ou titres acquis en remploi doivent désormais être conservés pendant 5 ans, quel que soit le type de réinvestissement.

Enfin, en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire pourra être exonéré de la plus-value en report, s'il conserve les titres reçus pendant 6 ans contre 5 ans auparavant (ou 11 ans contre 10 ans en cas de réinvestissement indirect).

■ **Taxe sur les holdings patrimoniales**

La LF 2026 crée une nouvelle taxe sur certains actifs détenus par des sociétés dites holdings patrimoniales. Elle vise les sociétés (françaises ou étrangères) soumises à l'impôt sur les sociétés ou équivalent. Sont concernées les sociétés détenant au moins 5 M€ d'actifs. Elles doivent être contrôlées à au moins 50 % par une personne physique (ou groupe familial) ou sous son pouvoir de décision et leurs revenus doivent être constitués à plus de 50% par des revenus passifs (revenus financiers, loyers, dividendes, etc.).

La taxe cible uniquement certains actifs « non professionnels » et souvent considérés comme somptuaires (véhicules de luxe, yachts, bijoux, chevaux, vins, ou logements utilisés par les dirigeants). Le taux retenu est de 20 %, avec une assiette plus restreinte que le projet initial.

■ **Pacte Dutreil : durcissement du dispositif**

Les conditions d'applications du Pacte Dutreil sont durcies. La durée de l'engagement individuel de conservation est portée de 4 ans à 6 ans.

Par ailleurs, certains biens considérés comme somptuaires (véhicules de tourisme, yacht, bijoux, objet d'arts, chevaux de course, vins...), de même que les immeubles résidentiels ne pourront plus bénéficier du dispositif d'exonération partielle (abattement de 75% sur la valeur des titres soumis aux droits de mutation à titre gratuit), sauf à être exclusivement affectés à l'activité opérationnelle pendant une durée de 9 ans. Ces modifications s'appliquent aux transmissions effectuées à compter du 21 février 2026.

POUR LES SOCIÉTÉS

■ **Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes sociétés**

La contribution exceptionnelle additionnelle à l'IS due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1Md€ instaurée par la LF 2025 et qui ne devait s'appliquer que sur le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, est prorogée d'un exercice. Cette prorogation vise les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1,5Md€. Le taux de la contribution n'est pas modifié.

■ **Entreprise individuelle à l'IS : neutralité de l'apport en société**

Depuis 2022, l'entrepreneur individuel soumis à un régime réel d'imposition peut opter pour l'assimilation de son entreprise à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ce qui entraîne automatiquement son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

La LF 2026 complète ces dispositions, afin de sécuriser les options des entreprises pour l'IS et de faciliter la réalisation d'apports en société.

Il consacre dans la loi, la doctrine administrative permettant de rendre fiscalement neutre cette option en instaurant un régime inspiré de celui de l'article 151 octies du CGI.

Par ailleurs, il crée un mécanisme garantissant la neutralité fiscale en cas d'apport du patrimoine de ces entreprises individuelles ou de ces EURL à des sociétés également soumises à l'IS, qu'il s'agisse de l'apport de la totalité de leur patrimoine ou de l'apport d'une branche complète d'activité.

■ **Amortissement fiscal des fonds de commerce**

Le régime temporaire de déductibilité des amortissements des fonds commerciaux est prorogé et s'appliquera aux fonds acquis jusqu'au 31 décembre 2029. Pour rappel, les petites entreprises peuvent opter pour l'amortissement comptable de leur fonds commercial sur 10 ans sans avoir à justifier d'une durée limitée d'exploitation. Par dérogation, les amortissements comptabilisés au titre des fonds commerciaux acquis du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2029 peuvent être déduits fiscalement quelles que soient les modalités de leur acquisition.

Cette lettre d'information a pour objet de présenter de façon synthétique les principales mesures de la LF 2026. L'ensemble de ces dispositifs étant applicable sous réserve de respecter des conditions particulières, je vous invite à me contacter préalablement à la mise en œuvre de l'un d'eux afin que de vérifier l'éligibilité de votre projet.



PALADIN CONSEILS

Vincent **POUQUET**, Avocat

26 Boulevard Jules FERRY – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Tel : 06.73.24.43.33

Mail : vincent.pouquet@paladinavocats.fr

Domaine d'intervention :

- Droit fiscal
- Droit des sociétés
- Baux
- Droit du patrimoine